

Commune de PLELAN-LE-GRAND

Département d ' ILLE-ET-VILAINE

OBJET : FESTIVAL LES SATURNALES – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N°24-14

Le Maire de PLELAN LE GRAND,

Le Maire de la Commune de PLELAN-LE-GRAND,

VU le livre 1er, Titre III du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2 212-1 et suivants, L 2 213-1 et suivants et l'article L.2122-24

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R571-31, R571-92, R571-95 et R571-97 relatifs aux bruits de voisinage ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-13 ; R.325-1 et R.325-5 ; R.325-12 à R.325-52 ; R.411-1 ; R411-25 ; R. 417-1 ; R.417-10 ; R.432-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, notamment ses article R321-1, R321-8, R321-9, R.632-2 et R. 610-5 ;

VU le Code du Commerce, notamment ses articles L310-2 ; L310-5 ; R310-8 ; R310-9 ; et R310-19

VU le Code de la Sécurité intérieure et notamment l'article L511-1 ;

VU le Code des débits de boissons et notamment les articles L3321-1 et suivants ;

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, R.1312-1 et suivants relatifs à la protection générale de la santé ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

VU la loi N° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Considérant la demande de Monsieur BREGERE Romain président de l'association Saturnalia, afin d'organiser le festival « Saturnales » sur le Vélodrome ;

Considérant le temps de montage et démontage des structures nécessaires à cette animation;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles, dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique et d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public;

ARRETE

Article 1 : Monsieur BREGERE Romain est autorisé à implanter dans l'enceinte du vélodrome **Du jeudi 2 mai 2024 au dimanche 05 mai 2024 de 7h30 à 20h** et **Du samedi 04 mai au dimanche 05 mai 2024 de 15h à 2h**, la structure suivante : 1 chapiteau de 240m2.

Le stationnement sera interdit :

- rue de la Chèze (au plus près du Vélodrome)-
- Parking de l'ancien CIS rue de la Chèze-
- Voie Est et Ouest de la Mairie.

Article 2 : A cette occasion l'occupation du vélodrome sera réservée à l'association « Saturnalia » durant toute la durée de l'animation.

Article 3 : Cet arrêté prendra effet dès que la signalisation correspondante aura été mise en place sous le contrôle des autorités de voirie, par les organisateurs, et prendra fin dès qu'elle aura été enlevée par ces derniers.

Article 4 : Toute occupation du domaine public sans autorisation fera l'objet d'une procédure établie par la police municipale transmise au Procureur de la République pour laquelle le contrevenant encourt une amende de 1500 euros.

Article 5 : L'implantation de structures (type barnums ou chapiteaux) devra se faire sans ancrage au sol sur les parties en enrobé. L'organisateur veillera à ce que les structures soient conformes à la réglementation pour y assurer la présence du public.

Article 6 : L'association Saturnalia veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville de Plélan le Grand fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Le permissionnaire fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée.

Article 7 : Les organisateurs veilleront à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir une parfaite sécurisation et protection des participants et des spectateurs.

Article 8 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de météorologie nationale (météo France) que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants.

Article 9 : Toutes mesures complémentaires de stationnement ou de circulation, nécessitées par les circonstances, peuvent être prises à tout instant à la diligence de Monsieur le commandant de la communauté de Brigades de Montfort sur Meu.

Article 10 : Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Plélan le Grand, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Montfort sur Meu, et tous les agents de la force publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation de cet Arrêté est transmise à :

- M. le commandant de la COB de Montfort sur Meu
- M. le commandant du centre de secours à Plélan-Le-Grand
- Mme l'adjointe déléguée à dynamique économique locale
- M. le directeur des services techniques

Fait à PLELAN-LE-GRAND, le 14 février 2024
Le Maire,

Murielle DOUTE-BOUTON



Le Maire :

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.